



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE/24-22
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la
mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage
« La Peupleraie » à Sainte-Geneviève-les-Gasny et autorisant le traitement et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Seine Normandie Agglomération
Ouvrage : « La Peupleraie », situé sur la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny
Indice BRGM : BSS000LEJG (01512X0039)

Le Préfet

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/15/190 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu du captage de La Peupleraie sur la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny par la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/071 du 20 décembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

VU la délibération du 18 novembre 2021 de Seine Normandie Agglomération, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 octobre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 21 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 mars 2022 ;

VU le rapport rédigé par le service instructeur en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 9 novembre 2022 et sa réponse du 29 novembre 2022.

CONSIDÉRANT les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de Seine Normandie Agglomération ;

CONSIDÉRANT la difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de Seine Normandie Agglomération, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Peupleraie » sur la commune de Saint-Geneviève-les-Gasny, indice BRGM BSS000LEJG (01512X0039).

Article 2 : PÉRIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « La Peupleraie » situé à Sainte-Geneviève-les-Gasny, indice BRGM BSS000LEJG (01512X0039).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 800 m³ par jour. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate (annexe 1) :

Il est situé sur la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny, section ZA parcelle n° 425.

Le périmètre de protection rapprochée (annexes 2 et 3) :

Il est situé sur la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny :

- section ZA, parcelles n° 238, 241, 258 à 297, 301, 316, 317, 325 à 327, 342, 367, 382, 383, 392, 393, 395 à 397, 399 à 401, 404 à 409, 418 à 420, 424, 426, 427, 450 à 452, 459 à 461, 467, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492 à 494, 500, 502 à 510, 512, 514, 535 à 537, 539, 540 ;
- section AB, parcelles n° 272 à 275, 283, 284, 289, 291.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture de Les Andelys.

L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) : définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapproché

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapproché. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour les nouveaux puits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection du captage dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures lourds, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ou pour réhabilitation ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.
- les constructions à usage d'habitation sur les parcelles ZA n° 476, 478 et 500 de la commune de Sainte-Geneviève-les-Genêts, sous réserve de leur raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Les divisions parcellaires en vue de construction sont interdites.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts.

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages de fumier composté temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

INTERDIT

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : le défrichement forestier est interdit. L'exploitation forestière reste autorisée. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Les parcelles à vocation forestière concernées sont, sur la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny, les parcelles de section ZA n° 258 à 297, 325 à 327 et 418 (annexe 5).

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication pour engins motorisés sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques lors de la création de voies de mobilités douces, ou en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2, applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 6).

Article 4 : DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.

- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.

– les stockages d’hydrocarbures et les puits et forages doivent faire l’objet d’un recensement et d’un diagnostic par le maître d’ouvrage dans un délai d’un an à compter de la notification de cet arrêté. S’ils présentent un risque de pollution du captage, ils doivent faire l’objet d’une mise en conformité dans un délai de 2 ans, à la charge de leur propriétaire. Si le puits ou forage est inutilisé, il doit être rebouché dans les règles de l’art à la charge du maître d’ouvrage.

Article 6 : TRAVAUX À RÉALISER

Afin d’améliorer la protection du captage, les travaux suivants doivent être réalisés à la charge du maître d’ouvrage :

- la tête du forage doit être protégée contre tout risque d’infiltration d’eaux parasites ;
- les eaux de ruissellement doivent être canalisées en aval du périmètre de protection immédiate. Les aménagements envisagés sont soumis à l’avis de l’ARS et de la DDTM dans un délai d’un an ;
- les forages d’essai n° BSS000LEJP et BSS000LEJN situés sur la parcelle ZA n°273 doivent être rebouchés dans les règles de l’art ;
- le piézomètre situé sur l’emprise de la route départementale n°5 et localisé sur la carte présentée en annexe 2 doit être comblé dans les règles de l’art.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : COMITE LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des travaux, activités et installations dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par le maître d’ouvrage dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce comité local de suivi a pour vocation de s’assurer du maintien dans le temps de la protection des ouvrages, en réunissant régulièrement l’ensemble des acteurs concernés sur le territoire des périmètres de protection, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Le compte-rendu des réunions du comité local de suivi est tenu à disposition des services de l’agence régionale de santé.

Article 8 : PLAN D’ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d’alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et Seine Normandie Agglomération doit être fourni à la préfecture dans un délai d’un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d’alerte et d’intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu’un accident à l’intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l’inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 9 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 20.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 11 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 12 : SÉCURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 13 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Des mesures permanentes (avec un pas de temps minimum de 15 minutes) des paramètres suivants sont réalisées :

- turbidité sur l'eau brute, avec une pompe dédiée dans le forage ;
- chlore sur l'eau traitée.

Le pompage doit être asservi au turbidimètre et stoppé en cas de dépassement des exigences de qualité.

L'historique des analyses de turbidité et de chlore est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses et de mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance. Ces données doivent être conservées sans limite de temps.

Article 14 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Article 15 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Sainte-Geneviève-les-Gasny pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Sainte-Geneviève-les-Gasny et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Sainte-Geneviève-les-Gasny. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 24 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Les Andelys, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé.

Evreux, le **- 5 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

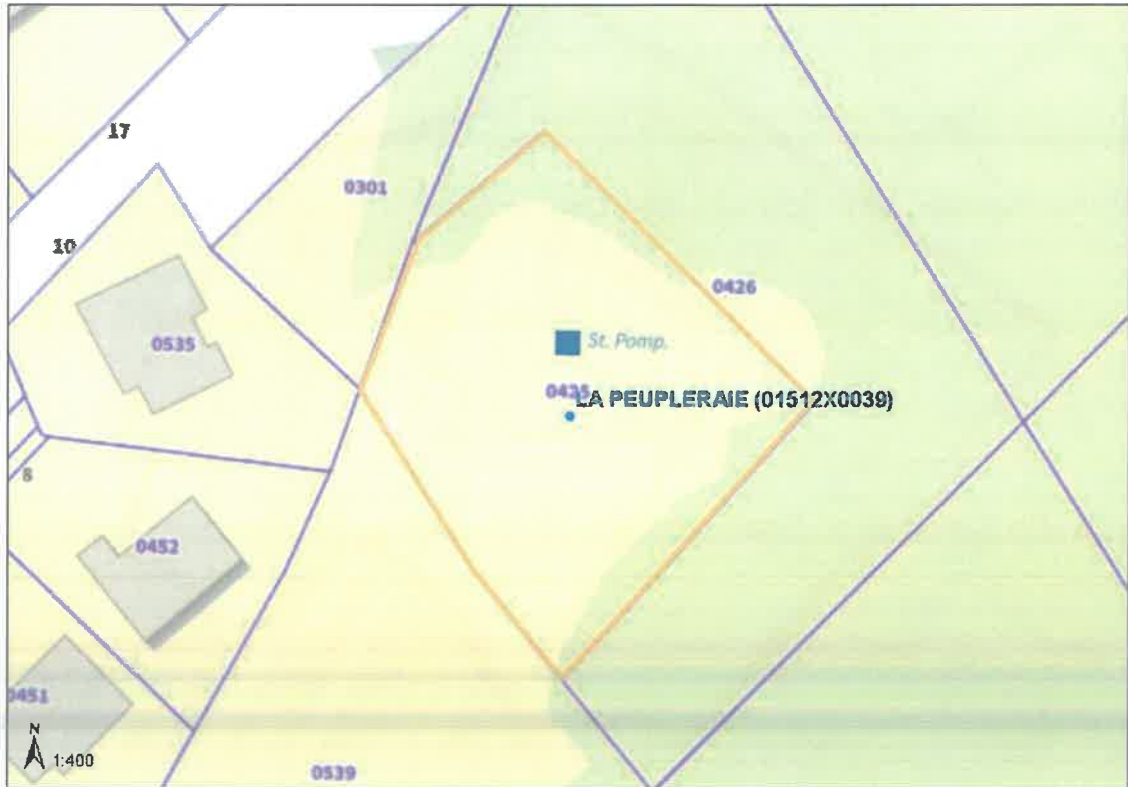
Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation du captage

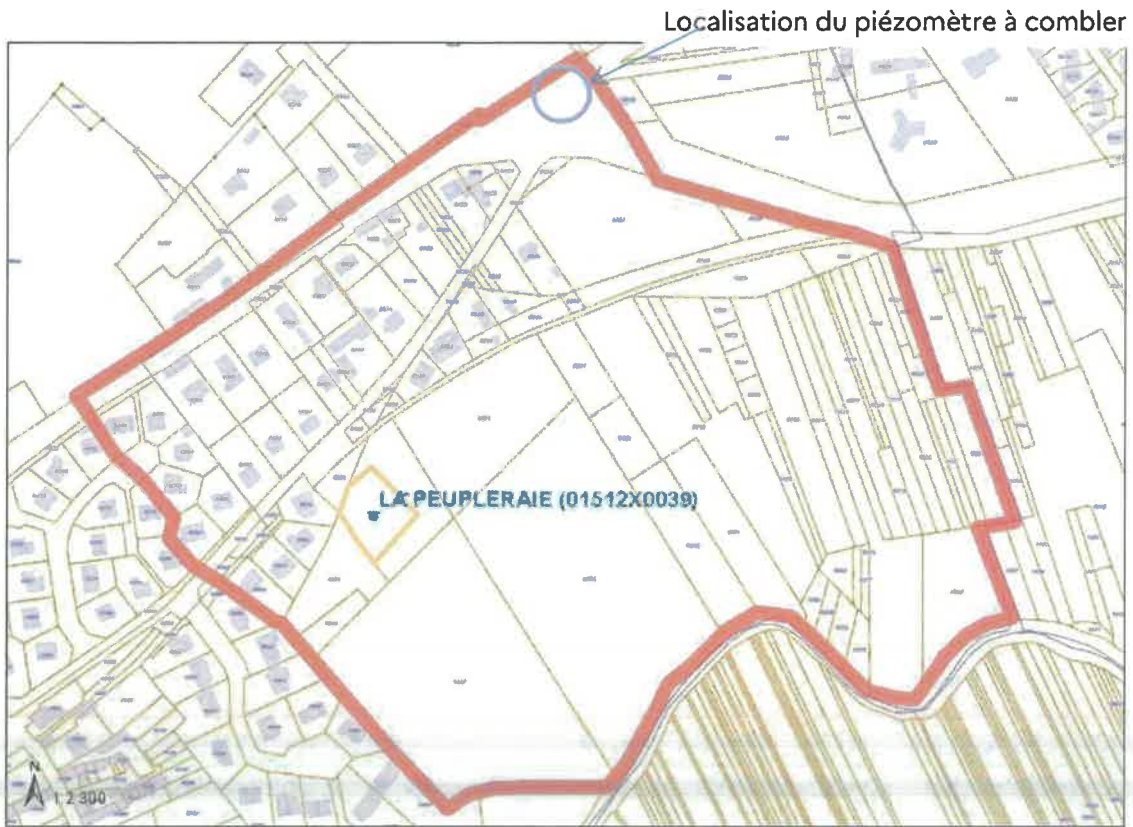
Annexe 5 : plan de situation des parcelles à vocation forestière situées dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe 6 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

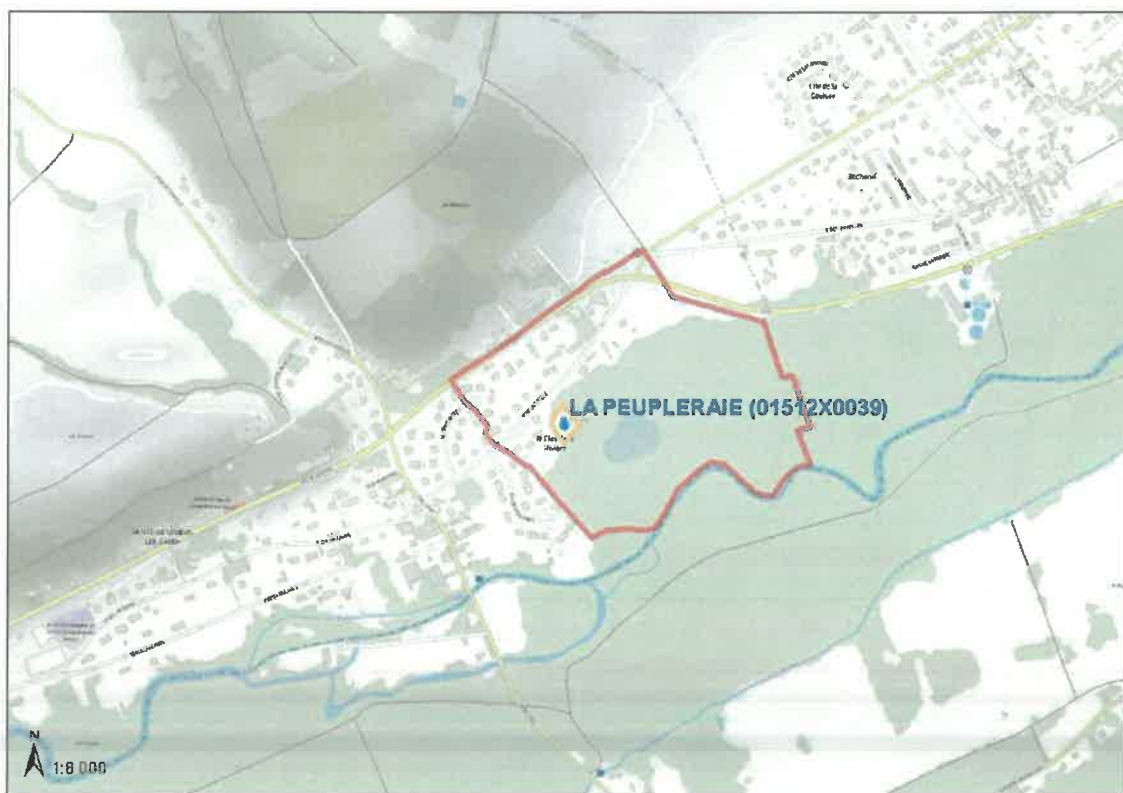
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



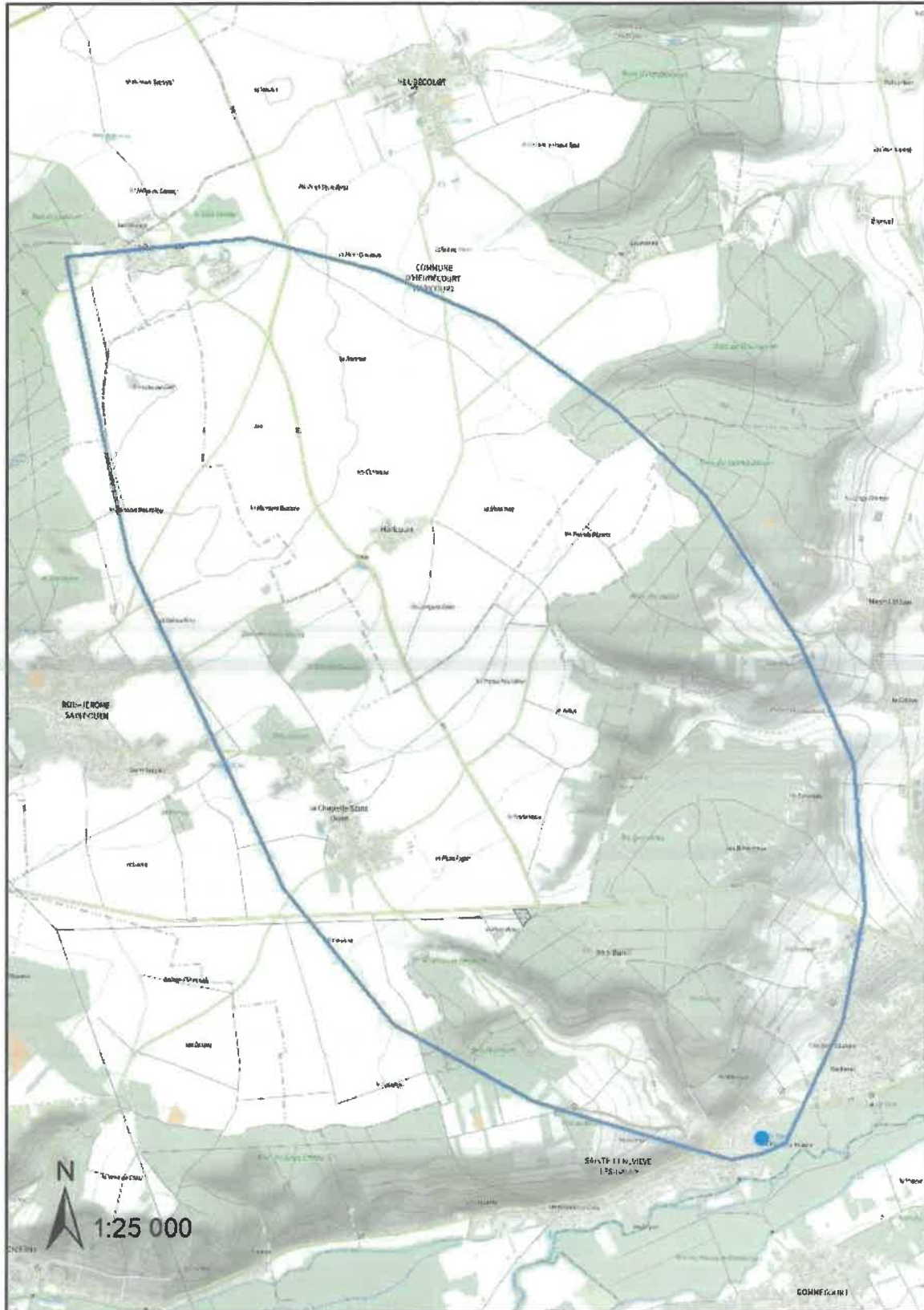
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



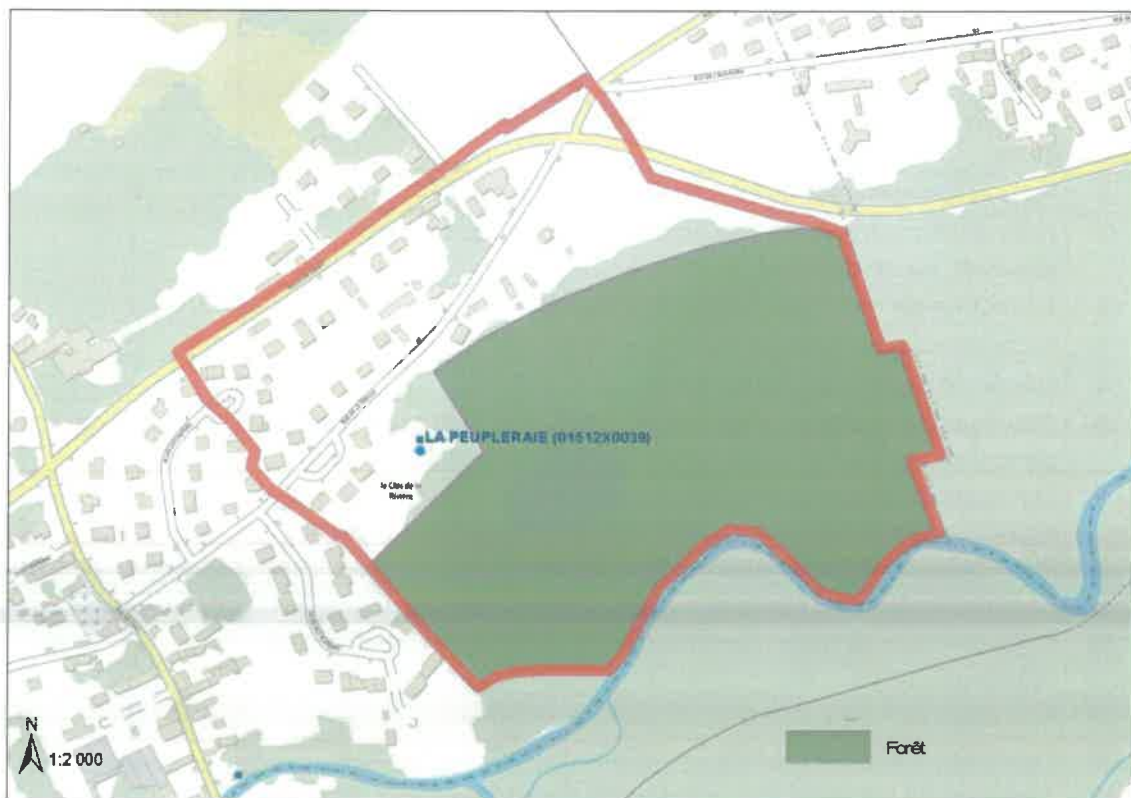
Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection



Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation du captage



Annexe 5 : plan de situation des parcelles à vocation forestière situées dans le périmètre de protection rapprochée



**Annexe 6 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée
Captage d'eau potable « La Peupleraie » à Sainte-Geneviève-les-Gasny
(Indice BRGM BSS000LEJG)**

<p>I : interdit I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.</p>		périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Assainissement non collectif	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	I
18	Gestion des herbages	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées hors agricoles	I